



**Décision n° 21-DCC-269 du 31 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Climater  
par la société Cobepa**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 décembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Climater par la société Cobepa, formalisée par une promesse d'achat du 9 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Cobepa de la société Groupe Climater, laquelle est active dans le secteur des travaux de génie climatique dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-292 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence